



**Mairie d'Allons**

04170 Allons

Tél. :

Fax :

# **SERVICE DE DISTRIBUTION** **DE L'EAU POTABLE**

**Règlement intégrant les dispositions  
de la loi SRU et autres prescriptions**

# **SOMMAIRE**

Chapitre I.....	3
DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 :Objet du règlement .....	3
Article 2 :Obligations et droits du distributeur d'eau.....	3
Article 3 :Obligations et droits des abonnés .....	3
Article 4 :Modalités de fourniture de l'eau .....	4
Article 5 :Définition et propriétés des branchements .....	4
Article 6 :Conditions d'établissement du branchement .....	4
Chapitre II.....	5
ABONNEMENTS.....	5
Article 7 : Demande de contrat d'abonnement.....	5
Article 8 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires .....	5
Article 9 : Cessation, Renouvellement, Mutation et Transfert des Abonnements Ordinaires .....	5
Article 10 : Abonnements temporaires .....	6
Chapitre III.....	6
BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES .....	6
Article 11 : Mise en service des branchements et compteurs.....	6
Article 12 : Installations intérieures de l'abonné – Fonctionnement – Règles générales .....	6
Article 13 : Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers .....	6
Article 14 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements .....	7
Article 15 : Compteurs – Relevés- Fonctionnement- Entretien .....	7
Article 16 : Compteurs -Vérification.....	8
Chapitre IV.....	8
TARIFS .....	8
Article 17 : Fixation des prix.....	8
CHAPITRE V .....	9
PAIEMENTS .....	9
Article 18 : Paiement du branchement du compteur .....	9
Article 19 : Paiement des fournitures d'eau .....	9
Article 20 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement.....	9
Article 21 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires .....	9
Article 22 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers .....	10
Chapitre VI.....	10
INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRBUTION .....	10
Article 23 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux .....	10
Article 24 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.....	10
Article 25 : Cas du service de lutte contre l'incendie .....	10
CHAPITRE VII.....	10
DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	10
Article 26 : Date d'application.....	10
Article 27 : Modification du règlements.....	10
Article 28 : Cause d'exécution.....	11

# CHAPITRE I

## **DISPOSITIONS GENERALES**

La Commune d'Allons dénommée dans le texte ci-après « LA COLLECTIVITE », gérant elle-même le service de distribution d'eau potable par une Régie Communale, l'exploitant prend la qualité de « Service des Eaux » pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

### **ARTICLE ..1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur la Commune d'Allons ainsi que d'organiser les relations entre les abonnés et le distributeur d'eau.

### **ARTICLE ..2 : OBLIGATIONS ET DROITS DU DISTRIBUTEUR D'EAU**

Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 7 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 23 à 25 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et l'agence régionale de la santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à disposition de tout donné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la Collectivité responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

### **ARTICLE ..3 : OBLIGATIONS ET DROITS DES ABONNES**

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d'eau et mises à leur charge par le présent règlement selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Il leur est formellement interdit :

⑩ D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

⑩ De modifier l'usage de l'eau qui leur est fournie sans en informer le distributeur.

⑩ De procéder à toute intervention sur les ouvrages du distributeur d'eau (canalisations, branchements, dispositifs de comptage et de relevé à distance), qu'ils soient situés en domaine public ou privé avant compteur : piquage ou orifice d'écoulement ; manœuvre des robinets sous bouche à clé ; montage, démontage ou toute autre intervention autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur...etc...

⑩ D'intervenir sur le compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement.

⑩ De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement du compteur (et du dispositif du relevé à distance le cas échéant), ainsi qu'à toutes interventions d'agents du distributeur d'eau et des sociétés mandatées par le distributeur d'eau.

Il appartient aux abonnés de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer le distributeur d'eau de toute modification à apporter à leur dossier.

Les informations fournies dans le cadre du contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service de l'eau et éventuellement au service d'assainissement.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné peut obtenir gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau communication et rectification du dossier ou de la fiche le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations du Conseil Municipal qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations supplémentaires.

### **ARTICLE ..4 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement suivant modèle ci-joint.

⑩ Pour justifier de son droit, le demandeur remettra

aux services des eaux : s'il est locataire : copie du bail de location signé par les parties contractantes,

⑩ s'il est nouveau propriétaire : titre de propriété ou attestation du notaire.

## **ARTICLE ..5 : DEFINITION ET PROPRIETES DES BRANCHEMENTS**

**L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au service public de distribution d'eau,**

### **Installation et mise en service du branchement**

Les branchements seront réalisés par la collectivité.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

- Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :La prise d'eau sur la conduite de distribution publique

- La canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) avant compteur située tant en domaine public que privé

- Le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur

- Le clapet anti retour

- Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage

Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie des installations privées.

Le distributeur d'eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement.

Le cas échéant, l'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur de sa propriété. Il est tenu d'informer le distributeur d'eau de toute anomalie constatée sur ces éléments. L'abonné assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées situées en aval du compteur

**En toutes circonstances, seul le distributeur d'eau peut manœuvrer le robinet sous bouche à clé.**

**Si le compteur est placé dans un bâtiment, pour la partie du branchement située dans ce bâtiment, le Service des Eaux doit avoir un droit de visite afin**

**d'assurer qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.**

## **ARTICLE ..6 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service des eaux, il pourra être établi :

➤ dans le cas d'un immeuble collectif

1 - soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur dans le cas de plusieurs entrées ou cages d'appartements,

➤ - soit un branchement unique équipé d'une nourrice avec le départs munis de compteurs individuels,

➤ - soit un branchements unique équipé d'un compteur général suivi d'une nourrice permettant l'alimentation individuelle de chaque logement ou local.

➤ Dans le cas d'un lotissement

➤ - un branchement unique équipé d'une nourrice avec départs munis de compteurs individuels

➤

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

**Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du système de comptage qui doit être situé aussi presque possible de la limite de propriété et accessible depuis le domaine public.**

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande ds modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La partie de réseau située entre la canalisation et le compteur fait partie du domaine public même si la canalisation est dans le domaine privé et est propriété du service des eaux.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les répartitions et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Toutes facilités d'accès doivent être accordées au

Service des Eaux pour le contrôle et la conformité du système de comptage.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- ⑩ les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- ⑩ les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- ⑩ les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné. Ces frais sont à la charge de l'abonné.

## **CHAPITRE II**

### **ABONNEMENTS**

#### **ARTICLE 7 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. Des frais d'accès au service seront demandés selon les conditions définies dans la délibération du Conseil Municipal concernant la tarification du Service de l'eau.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la souscription du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande de contrat d'abonnement et après paiement du devis. Ce délai sera prorogé du temps nécessaire à l'obtention des autorisations de travaux des autres concessionnaires concernés (EDF, GDF, Télécoms, Voirie, etc.).

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccrocher définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L 111-6 du Code de l'urbanisme).

#### **Conditions particulières aux immeubles collectifs :**

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28/04/2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeuble collectif sont proposés :

- **Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif** : un contrat d'abonnement est souscrit soit par le propriétaire, soit par le syndicat des copropriétaires soit par le syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont mesurées par un compteur général.

#### **ARTICLE 8 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 12 mois, ils se renouvellent par tacite reconduction.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat, au Siège de la Collectivité responsable du service.

#### **ARTICLE 9 : CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre le service des Eaux 10 (dix) jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 19.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de mise en service de branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes sommes dues par le précédent abonné.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### **ARTICLE 10 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des

branchements provisoires pour l'abonnement temporaire au paiement des travaux à réaliser.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au précédent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

### **CHAPITRE III**

#### **BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

##### **ARTICLE 11 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 17 ci-après.

**Le compteur ou son système de comptage doivent être accessibles en tout temps aux agents du Service des Eaux.**

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans un regard.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné.

L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice de fonctionnement défectueux de l'installation.

##### **ARTICLE 12 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES**

Tous les travaux d'établissement et entretien de canalisations ( à l'exception de l'implantation du compteur et du système de comptage), hors domaine public, sont exécutées par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture du branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment

lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour de l'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des aux nocives ou toute autres substances non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne doit pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, l'ARS ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usages, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, ou son compteur (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20).

##### **ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. **Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.**

**Pour raison de sécurité**, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour consister des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à terre des appareils électriques **sont interdites.**

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ⑩ la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- ⑩ la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son acheminement ;
- ⑩ un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre; lorsque cette longueur ne peut pas être respectée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- ⑩ la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et à la fermeture immédiate de

son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

**Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.**

#### **Utilisation d'une autre ressource en eau**

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ( puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez en avvertir la commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé selon les tarifs indiqués sur les bordereau de prix fixés par délibération du Conseil Municipal.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également exposé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée selon les tarifs indiqués sur le bordereau de prix fixés par la délibération du Conseil Municipal.

**Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.**

#### **ARTICLE 14 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

**La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au**

**Service des Eaux et interdites aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.**

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Il en est de même lorsque le compteur est hors service ou défectueux ; dans ce cas, l'abonné doit en avvertir le Service des Eaux qui procédera au démontage.

**En aucun cas, l'abonné n'est autorisé à intervenir sur le compteur.**

#### **ARTICLE 15 : COMPTEURS – RELEVÉS- FONCTIONNEMENT- ENTRETIEN**

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaire au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service prend toutes dispositions utiles pour informer l'abonné de la nécessité de la mise en place, par ses soins, d'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs, à la charge de l'abonné, dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

« La protection du compteur, à la charge de l'abonné, si le compteur est enterré, peut être réalisé en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace (polystyrène) et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle ».

Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et calorifuger le compteur et les conduites amont et aval du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations résultant seulement de l'usage normal conforme aux préconisations techniques du fabricant de l'appareil de comptage.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

#### **ARTICLE 16 : COMPTEURS -VERIFICATION**

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne

donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur ne répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

En cas d'écart constaté entre la télé relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

## **CHAPITRE IV**

### **TARIFS**

#### **ARTICLE 17 : FIXATION DES PRIX**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau, des frais d'abonnement et de diverses prestations de service fournies par le distributeur d'eau.

Ces tarifs, qui constituent le bordereau des prix, sont fixés par délibération du Conseil Municipal ; ils sont tenus à la disposition du public.

#### **1. LA PRESENTATION DE LA FACTURE**

La facture comporte pour l'eau potable, deux rubriques :

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la contribution des installations de production et de distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe abonnement et une partie variable la consommation.
- Les redevances aux organismes publics. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

#### **2. LE RELEVÉ DE LA CONSOMMATION D'EAU :**

Le relevé de la consommation d'eau est effectué deux fois par an. L'abonné doit pour cela et si nécessaire, faciliter l'accès aux agents chargés du relevé du compteur.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné ou la collectivité.

En cas de consommation anormalement élevée suite à

une fuite non apparente après compteur, l'abonné peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part
- qu'il n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années
- de fournir une attestation de son assureur pour la non prise en charge totale ou partielle, du volume d'eau de fuite.

En cas de prise en charge totale ou partielle par l'assurance de l'abonné, la Commune réduit à due sa modulation tarifaire.

La décision de dégrèvement fera l'objet d'une décision spécifique de la part du Conseil Municipal.

### **3. LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation.
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels si elle est positive.

## **CHAPITRE V**

### **PAIEMENTS**

#### **ARTICLE 18 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT DU COMPTEUR**

Toute installation de branchement <sup>(1)</sup> donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux.

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

(1) « La Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, le Service des Eaux en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la Collectivité ».

#### **Montant des frais au service :**

**Il est perçu en une seule fois lors de l'ouverture du branchement ou de la mise en eau du compteur.**

**Il sera réclamé à tout locataire ou occupant d'un logement demandeur d'un abonnement au service de distribution d'eau potable.**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation, et réfection



des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

#### **ARTICLE 19 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

- ⑩ Les modalités de paiement des fournitures d'eau sont définies. Les abonnés disposent de 2 mois (deux) pour régler les sommes afférentes aux fournitures d'eau. Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, à défaut les frais de relance engagés par le Service des Eaux sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux. L'abonné n'est jamais fondé de solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.
- ⑩ Les redevances sont mises en recouvrement par la comptable de la Collectivité.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai défini par le Conseil Municipal et que l'abonné n'a pas déposé de réglementation dûment fondée auprès des Service le Trésor Public, dans un premier temps, majorera le montant de la dette, selon un taux délibération du Conseil Municipal. La Commune participera à la hauteur de ...% jusqu'à ... euros. Le service peut limiter très fortement le débit délivré jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure de la Trésorerie. La Trésorerie est habilitée à effectuer le recouvrement de la dette par tout moyen de droit, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titre qu'après justification par l'abonné auprès du service de paiement de l'arriéré.

- ⑩ La redevance annuelle d'abonnement est payable d'avance et en début d'année.

#### **ARTICLE 20 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT**

- ⑩ Les frais éventuels de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif défini dans l'additif, et qui distingue trois cas :
- ⑩ une simple résiliation, ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 12 ,
- ⑩ un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,

- ⑩ une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 14 .

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 21 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABBONNEMENTS TEMPORAIRES**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 19.

#### **ARTICLE 22 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS**

Lorsque le service réalise, après avis technique, des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

## **CHAPITRE VI**

### **INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

#### **ARTICLE 23 : INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 8 jours consécutifs par le fait du service, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jour de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

#### **ARTICLE 24 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, et dans le cadre de l'application du Plan d'action Sécheresse, la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les Services de la Préfecture et les autorités sanitaires une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins alimentaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

#### **ARTICLE 25 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

1) En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

2) En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermés sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

3) En cas d'incendie, après le sinistre, les abonnés doivent recevoir l'autorisation de la Collectivité pour utiliser leur branchement.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 26 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **ARTICLE 27 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent pas entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

#### **ARTICLE 28 : CAUSE D'EXECUTION**

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Ce règlement se substitue, à dater de son acceptation par la collectivité, à tout autre règlement existant.

**Le Maire,**

**Christophe IACOBBI**